

5 - Aménagement des territoires	
51 - Politique de la ville	30.10
Politique de la ville - Cohésion sociale	

PROGRAMME(S)

51.38 - Cohésion sociale 2015 - 2020

TPOLOGIE DES CREDITS

CPB

EXPOSE DES MOTIFS

La Région Bourgogne-Franche-Comté compte 58 quartiers identifiés « politique de la ville. Des quartiers d'intérêt local peuvent également être définis en lien avec le territoire concerné.

Ces territoires ont été fortement impactés par la crise économique : non seulement ils sont confrontés à un décrochage en termes de revenus par rapport à leur aire urbaine mais leurs habitants sont aussi plus touchés avec un taux de chômage élevé et une qualification moindre, notamment chez les jeunes. Cette priorité s'inscrit notamment dans le cadre du volet territorial des CPER.

BASES LEGALES

Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.4221-1.

Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis modifié par le règlement (UE) n°2020/972 du 2 juillet 2020.

DESCRIPTIF DE L'INTERVENTION

OBJECTIFS

L'accompagnement de ces territoires par ce dispositif doit leur permettre d'améliorer leur cadre de vie, leur image et leur qualité de vie et s'intégrer au mieux à leur environnement.

NATURE

Subvention

MONTANT

Taux maximum d'intervention de 80 % de la dépense subventionnable retenue.

Les demandes de subvention devront intégrer un budget détaillé ainsi que ses modalités de calcul.

- Dépenses éligibles

Les dépenses éligibles concernent les postes 60, 61 et 62 du plan comptable (achats, services extérieurs, autres services extérieurs). Ces dépenses sont considérées comme fongibles entre elles.

Les dépenses éligibles peuvent également inclure des dépenses de personnel (poste 64), sans limitation de plafond. Dans ce cas, les structures devront justifier que les dépenses de personnel sont directement affectées à l'action. Sont exclues les charges de personnel des collectivités locales et de leurs établissements publics.

- Date de prise en compte des dépenses

Un accusé de réception est envoyé aux collectivités signataires des conventions régionales de cohésion urbaine et sociale lors de la réception de la programmation de l'année N. Cet accusé de réception permet la prise en compte des dépenses à partir du 1er janvier de l'année N.

FINANCEMENT

- Pour les subventions inférieures ou égales à 10 000 €

Un versement unique sera effectué à l'établissement de la lettre de notification ou à la signature de la convention le cas échéant et sur justification du démarrage de l'opération, par une déclaration sur l'honneur signée par le représentant de la structure ou par tout autre document permettant d'attester du démarrage de l'opération.

La Région se réserve la possibilité d'exiger la transmission des justificatifs de dépenses nécessaires. Les porteurs de projet concernés devront alors transmettre à la Région un bilan financier conforme et un état récapitulatif des dépenses (qui précise les dates de factures, fournisseur, objet, dates et n° de mandats, montants HT/TTC), voire l'ensemble des factures afférentes. Ces deux documents doivent être visés avec cachet ; pour les personnes publiques par le bénéficiaire et par le comptable public ; et pour les personnes privées par la personne compétente. En cas de sous réalisation, la Région pourra émettre un titre de recettes rectificatif.

Convention type proposée en annexe 2.

- Pour les subventions supérieures à 10 000 €

Une avance de 50% pourra être versée sur demande préalable du bénéficiaire qui devra justifier de l'engagement de son projet par une déclaration sur l'honneur signée par le représentant de la structure ou par tout autre document permettant d'attester du démarrage de l'opération.

Un acompte pourra être versé sur justification du paiement des dépenses représentatives de l'avance de 50% (production d'un état récapitulatif des dépenses qui précise les dates de factures, fournisseur, objet, dates et n° de mandats, montants HT/TTC et visé pour les personnes publiques par le bénéficiaire et par le comptable public, et pour les personnes privées par la personne compétente avec cachet) et de l'engagement des autres dépenses.

L'acompte sera calculé au prorata des dépenses acquittées et engagées. L'avance et l'acompte seront plafonnés à 80% du montant de la subvention.

Le solde, calculé au prorata des dépenses réalisées, est versé sur présentation du bilan financier de l'opération et d'un état récapitulatif des dépenses (qui précise les dates de factures, fournisseur, objet, dates et n° de mandats, montants HT/TTC signé de la personne compétente). Ces 2 documents doivent être visés avec cachet pour les personnes publiques par le bénéficiaire et par le comptable public, et pour les personnes privées par la personne compétente).

La Région se réserve la possibilité d'exiger que ce bilan soit accompagné des factures acquittées correspondantes si la compréhension de son contenu rend nécessaire cette communication.

Pour les organismes privés, le bilan peut être visé et certifié conforme par le trésorier ou par un responsable de la structure.

Convention type proposée en annexe 3.

BENEFICIAIRES

- Les associations loi de 1901,
- Les communes, les EPCI et leurs établissements publics locaux,
- Les organismes Hlm (offices publics de l'habitat, entreprises sociales de l'habitat et coopératives Hlm) ainsi que les Sociétés d'Economie Mixte (SEM) et les Sociétés Publiques Locales (SPL) agissant sur les territoires éligibles.
- Les entreprises

CRITERES D'ELIGIBILITE

Territoires éligibles :

Les territoires concernés sont ceux visés dans l'annexe 1.

L'action doit se tenir prioritairement dans les quartiers politique de la ville (quartiers d'intérêt national, régional et/ou sur les quartiers d'intérêt local identifiés dans les conventions régionales de cohésion urbaine et sociale).

Les actions soutenues devront concourir aux objectifs suivants :

- favoriser l'accès à l'orientation, à l'information, à la formation et à l'emploi,
- animer et s'appropriier l'espace public,
- agir en faveur de la protection de l'environnement, la gestion des déchets et les économies d'énergie

Seront prioritaires :

- Les actions à caractère innovant (ex : aide au démarrage ou aide au développement).
- Les actions visant les publics-cibles : jeunes, femmes, familles monoparentales

La complémentarité avec les dispositifs de droit commun de la région sera recherchée.

OPERATIONS ELIGIBLES

- **Actions liées à la protection de l'environnement, la gestion des déchets et les économies d'énergie**

Sont éligibles les actions visant à modifier les comportements et à sensibiliser aux économies d'énergie.

- **Actions d'animation et d'appropriation de l'espace public**

Sont éligibles :

- des actions d'animation de l'espace public visant à améliorer l'image du quartier (exemple : actions culturelles) ;
- des actions qui accompagnent les changements de comportements afin de lever les freins cognitifs à l'usage de modes alternatifs à la voiture individuelle ou d'en favoriser la promotion.

- **Actions favorisant l'accès à l'orientation, à l'information, à la formation et à l'emploi**

Sont éligibles :

- les actions favorisant l'accès à l'orientation, à l'information, à la formation et à l'emploi. La plus-value de ces actions sera évaluée au regard des partenariats mis en œuvre sur les territoires pour favoriser des parcours d'insertion professionnelle réussis.
- les actions en faveur de la création d'activités dans les quartiers. Toute action devra être complémentaire aux actions déjà existantes et faire le lien avec la SRDEII, notamment la mise en œuvre des orientations stratégiques visant à renforcer l'attractivité du territoire (accompagnement à la création/reprise...), à conforter le potentiel de développement de l'économie de proximité (artisanat...) et à promouvoir l'économie sociale et solidaire.

PROCEDURE

- 1- L'agglomération ou la commune concernée (appelée également le porteur) doit transmettre un projet de cohésion urbaine et sociale au regard des objectifs ci-dessus.
Ce projet de cohésion urbaine et sociale devra comporter pour chaque axe, à l'échelle de l'agglomération des éléments de diagnostic, des enjeux, des objectifs sur 2015-2022 permettant d'évaluer l'amélioration de la situation. Ce projet devra permettre d'identifier des quartiers d'intervention pour la région. Il permettra de formaliser une convention régionale de cohésion urbaine et sociale. Ce projet devra s'articuler avec le contrat de ville.
- 2- Une convention régionale de cohésion urbaine et sociale de partenariat est établie entre la Région et le porteur sur la période 2018-2022 définissant les engagements respectifs de chaque partie.
- 3- Les actions ne pourront être financées qu'après approbation de la convention régionale de cohésion urbaine et sociale par l'assemblée délibérante. Elles devront concourir aux objectifs

opérationnels mentionnés dans la convention régionale de cohésion urbaine et sociale du territoire. Elles seront analysées dans le cadre d'un partenariat local en lien avec l'agglomération ou la ville concernée.

- 4- Un dossier de demande devra être déposé à la Région ou transmis par le territoire.

DECISION

Aide octroyée par délibération du Conseil régional réuni en Commission permanente ou en Assemblée plénière

EVALUATION

Une évaluation qualitative et quantitative des dispositifs « cohésion sociale » et « FAP » a été réalisée par un bureau d'étude externe entre juillet 2020 et mai 2021.

DISPOSITIONS DIVERSES

Le présent règlement est en vigueur jusqu'au 31 décembre 2022.

TEXTES DE REFERENCES

- Délibération n° 17AP.179 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté des 29 et 30 juin 2017
- Délibération n° 18AP.29 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté des 14 et 15 décembre 2017
- Délibération n° 18AP.85 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 30 mars 2018
- Délibération n° 20AP.53 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté des 11, 12 et 13 décembre 2019
- Délibération n° 20AP.222 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 9 octobre 2020 (donnant délégation à la Commission permanente)
- Délibération n° 21CP.49 de la Commission permanente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 18 décembre 2020
- Délibération n° _____ de la Commission permanente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 29 octobre 2021

Territoires éligibles

Quartiers d'intérêt régional (QIR) – 13

- Côte d'Or
 - o CU du Grand Dijon : Dijon – Fontaine d'Ouche
- Doubs
 - o CA du Grand Besançon : Besançon – Grette Cité Brûlard
 - o Pays de Montbéliard Agglomération : Sochaux – Les Evoironnes
- Jura
 - o CA du Grand Dole : Dole – Mesnils Pasteurs
- Nièvre
 - o CA de Nevers : Nevers – Le Banlay
 - o Cosne-Cours sur Loire : Saint Laurent
- Haute Saône
 - o CA de Vesoul : Vesoul – Rêpes - Montmarin
- Saône et Loire
 - o CUCM : Le Creusot – Harfleur
 - o CA Chalon – Val de Bourgogne : Chalon sur Saône – Stade Fontaine au Loup
 - o CA du Mâconnais – Val de Saône : Mâcon – La Chanaye Résidence
- Yonne
 - o CA de l'Auxerrois : Auxerre – Les Rosoirs
 - o CC du Jovinien : Joigny – La Madeleine
- Territoire de Belfort
 - o CA Belfortaine : Belfort – Résidences le Mont

Liste des EPCI éligibles au titre des quartiers d'intérêt local

Communauté de communes du Grand Autunois Morvan
 Communauté d'agglomération de l'Auxerrois
 Communauté de communes de l'Avallonnais
 Communauté d'agglomération Beaune Côte et Sud
 Communauté d'agglomération Chalon Val de Bourgogne
 Communauté urbaine Creusot-Montceau
 Communauté de communes Loire et Nohain (Cosne Cours sur Loire)
 Communauté urbaine du Grand Dijon
 Communauté de communes du Jovinien
 Communauté d'agglomération du Mâconnais
 Communauté de communes du Migennes
 Agglomération de Nevers
 Communauté de communes du Florentinois
 Communauté d'agglomération du Grand Sénonais
 Communauté d'agglomération Belfortaine
 Communauté d'agglomération du Grand Besançon
 Communauté d'agglomération du Grand Dôle
 Communauté de communes de Haute Comté
 Communauté de communes Val de Gray
 Communauté de communes de Pays d'Héricourt
 Espace Communautaire Lons Agglomération
 Communauté de communes Pays de Lure
 Communauté de communes Pays de Luxeuil
 Pays Montbéliard Agglomération
 Communauté de communes du Grand Pontarlier
 Communauté de communes Haut Jura Saint Claude
 Communauté d'agglomération de Vesoul

**CONVENTION TYPE DE SOUTIEN A DES ACTIONS IDENTIFIEES N°
REALISEES PAR UNE PERSONNE PRIVEE - FONCTIONNEMENT****ENTRE d'une part :**

La Région Bourgogne-Franche-Comté, sise 4, square Castan - CS 51857 - 25031 BESANCON CEDEX, représentée par Madame Marie-Guite DUFAY, Présidente du Conseil régional, dûment habilitée à l'effet de signer la présente par délibération du Conseil régional n° en date du, ci-après désignée par le terme « la Région ».

ET d'autre part :

.....
ci-après désigné par le terme « le bénéficiaire » représenté par

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des relations entre le public et l'administration

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et notamment son article 10, ainsi que le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence des aides financières octroyées par les personnes publiques,

VU l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le régime UE (RGEC, de minimis, régime exempté ou notifié),

VU le règlement budgétaire et financier adopté le 9 octobre 2020,

VU la demande d'aide formulée par en date du

VU la délibération du conseil régional n° en date du, transmise au Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté le

I - PREALABLEMENT, IL EST RAPPELE :

La région est engagée en faveur de la cohésion sociale des territoires urbains bourguignons en difficulté depuis plus de 20 ans. Une étude menée avec l'INSEE fin 2013 a montré que les quartiers d'habitat social des aires urbaines bourguignonnes étaient particulièrement confrontés à un décrochage en termes de revenus par rapport à l'aire urbaine ainsi qu'à un taux de chômage supérieur à une qualification moindre notamment des jeunes.

L'intervention dans les quartiers d'habitat social répond également à un enjeu de pérennisation des investissements massivement réalisés dans le cadre des programmes de rénovation urbaine. Par ailleurs, l'investissement dans le bâti contribue au soutien de l'activité économique.

II - IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir le cadre ainsi que les modalités de l'engagement réciproque de la Région et du bénéficiaire dans la réalisation de l'opération suivante :

.....

.....

Article 2 : Engagement de la Région

La Région s'engage, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions visées à l'article 3.2 des présentes, à attribuer au bénéficiaire une subvention d'un montant maximum de € (..... euros).

La ventilation par poste de la dépense subventionnable figure dans le budget prévisionnel (**annexe 1**).

Article 3 : Versement de la subvention

3.1 - Le versement de la subvention visée à l'article 2 précité sera subordonné :

- au respect de l'affectation de la subvention,
- à la production des justificatifs visés à l'article 3.2,
- au respect des engagements visés à l'article 4.

3.2 - Le versement de l'aide prévue à l'article 2 sera effectué de la façon suivante :

Un versement unique sera effectué à la signature de la convention et sur justification du démarrage de l'opération, par une déclaration sur l'honneur signée par le représentant de la structure ou par tout autre document permettant d'attester du démarrage de l'opération.

Les dépenses éligibles concernent les postes 60, 61 et 62 du plan comptable (achats, services extérieurs, autres services extérieurs). Ces dépenses sont considérées comme fongibles entre elles.

Les dépenses éligibles peuvent également inclure des dépenses de personnel (poste 64), sans limitation de plafond. Dans ce cas, les structures devront justifier que les dépenses de personnel sont directement affectées à l'action. Sont exclues les charges de personnel des collectivités locales et de leurs établissements publics.

3.3 - Le bénéficiaire dispose d'un délai de 6 mois à compter de la fin du délai de réalisation de l'opération pour produire sa demande de versement du solde accompagnée des pièces justificatives exigées.

Passé ce délai, la subvention régionale ne pourra plus faire l'objet d'aucun versement.

3.4 - Le bénéficiaire s'engage à supporter la charge de tous les frais, impôts et contribution, de quelque nature qu'ils soient, que la présente convention serait susceptible de générer, afin que la Région ne puisse en aucun cas être mise en cause à cet égard.

Article 4 : Engagements du bénéficiaire, information et contrôle sur la réalisation des opérations subventionnées

En cas de non-respect des engagements visés ci-dessous, la Région pourra procéder à une demande de reversement de la subvention en totalité ou au prorata temporis ou materiae, par l'émission d'un titre de recette.

4.1 – Réalisation du projet

- Le bénéficiaire s'engage à réaliser les actions dans les conditions décrites dans le dossier présenté au moment de la demande d'aide régionale.
- Le bénéficiaire s'engage à employer l'intégralité de la subvention régionale pour mener à bien l'opération subventionnée.

- Le bénéficiaire s'engage à faire mention du concours financier de la Région et apposer le logo type du Conseil régional sur tout support de communication conformément à l'article 4.4.2 du règlement budgétaire et financier.
- Le bénéficiaire s'engage à respecter la réglementation européenne relative aux aides d'Etat le cas échéant.

4.2 – Information et contrôle

- Le bénéficiaire s'engage à transmettre à la Région toute information relative aux événements énumérés ci-après dans un délai de 3 mois à compter de leur survenance :
 - en cas de transfert de l'activité hors de la région Bourgogne-Franche-Comté,
 - en cas de liquidation, redressement judiciaire ou mise en œuvre d'une procédure de sauvegarde ou de conciliation.
- Le bénéficiaire s'oblige à laisser la Région effectuer, à tout moment, l'ensemble des opérations de contrôle sur place et/ou sur pièces qu'elle jugera utiles, de quelque nature qu'elles soient, afin que cette dernière soit en mesure de vérifier qu'il satisfait pleinement aux obligations et engagements issus des présentes.

A cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre à la Région tout document et tout renseignement qu'elle pourra lui demander, dans un délai d'un mois à compter de la demande. En cas de sous réalisation, la Région pourra émettre un titre de recettes rectificatif.

La Région se réserve la possibilité d'exiger la transmission des justificatifs de dépenses nécessaires. Les porteurs de projet concernés devront alors transmettre à la Région un bilan financier conforme et un état récapitulatif des dépenses (qui précise les dates de factures, fournisseur, objet, dates et n° de mandats, montants HT/TTC), voire l'ensemble des factures afférentes. Ces deux documents doivent être visés par la personne compétente ; à savoir pour les personnes publiques par le bénéficiaire et par le comptable public ; et pour les personnes privées par la personne compétente, avec cachet. En cas de sous réalisation, la Région pourra émettre un titre de recettes rectificatif.

Dans tous les cas, la Région peut déléguer une mission d'audit auprès des organismes bénéficiaires de ses subventions. Ceux-ci devront tenir à disposition les documents nécessaires à l'accomplissement de cette mission.

- Le bénéficiaire s'engage à faire connaître à la Région les autres financements publics dont il dispose. Lorsque le conseil régional constate que les comptes de l'opération produits par le bénéficiaire font apparaître un excédent, l'opération subventionnée fait l'objet d'un examen afin de relever un éventuel surfinancement. La Région émettra un titre de recette du montant correspondant.

Article 5 : Encadrement de l'usage du logo

Le bénéficiaire d'une aide régionale est tenu de mentionner le concours financier de la région, dans l'objectif d'assurer la transparence sur l'octroi de fonds publics et la valorisation de l'action de la collectivité.

La Région Bourgogne-Franche-Comté est identifiée notamment par le logotype suivant :



Dans le cadre de la présente convention, la Région autorise le bénéficiaire à faire usage de ce logotype, dans les conditions de la charte d'usage disponible sur son site internet (kit communication dans la rubrique « en pratique »).

En cas de non-respect de ces obligations, la Région pourra effectuer une demande de reversement à hauteur de 20% du montant de la subvention octroyée par l'émission d'un titre de recette.

Article 6 : Non versement et restitution de la subvention

La Région se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'émettre un titre de recette pour mise en recouvrement par le payeur régional de tout ou partie du montant de la subvention versée:

- en cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à ses engagements et obligations,
- en cas d'utilisation non conforme à l'objet de l'opération subventionnée,
- en cas d'inexactitude des informations fournies et des déclarations faites par le bénéficiaire à la Région,
- en cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de la réalisation de l'opération financée,
- en cas de transfert de l'activité hors de la région Bourgogne Franche Comté,
- en cas de non présentation à la Région par le bénéficiaire de l'ensemble des documents exigés à l'article 4.2 de la présente convention et aux articles 4.2.2. et 4.3 du règlement budgétaire et financier,
- s'il apparaît, au moment de l'examen des comptes de l'opération transmis par le bénéficiaire, un financement supérieur au coût réel des dépenses nécessaires à l'opération (trop perçu),
- en cas de non-respect de la réglementation européenne sur l'attribution des aides d'Etat, le cas échéant.

Article 7 : Résiliation

La mise en œuvre des dispositions visées à l'article 6 précité, à l'exception du cas de trop perçu, entraînera la résiliation de plein droit et sans indemnité de la présente convention, sauf cas de force majeure ou accord de la collectivité.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 4 ans à compter de sa date de signature par la Présidente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté (2 ans pour la réalisation de l'opération, 2 ans pour les contrôles de la Région).

La convention doit être signée par le bénéficiaire dans un délai maximum de trois mois à partir de l'envoi pour signature par la Région.

Article 9 : Période d'éligibilité des dépenses

La période d'éligibilité des dépenses s'ouvre à compter du ... jusqu'à la date de fin du délai de réalisation de l'opération soit 2 ans à compter de la date de signature de la présente convention.

Article 10 : Règlement amiable

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quels qu'en soient la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations aux fins de résoudre tout différend.

Article 11 : Attribution de la juridiction

A défaut de règlement amiable, visé à l'article 10, le tribunal administratif de Besançon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

Article 12 : Dispositions diverses

12.1 - L'annexe 1 relative à la détermination de la dépense subventionnable (HT ou TTC)¹ du projet, fait partie intégrante de la présente convention.

Elle fait apparaître des postes comptables identifiés.

¹ A préciser

12.2 - L'annexe 2 relative au bilan financier de (des) l'action(s) fait partie intégrante de la convention.

12.3 - Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, sous réserve de l'absence de modification de l'économie générale de la convention. Celui-ci précisera les éléments modifiés mais qui ne pourront remettre en cause les opérations définies à l'article 1^{er}.

12.4 - Les justificatifs visés aux articles 3 et 4 de la présente convention seront transmis par le bénéficiaire à l'adresse suivante :

Madame la Présidente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté
Direction Aménagement du territoire
4, square Castan
CS 51857
25031 Besançon CEDEX

Fait à Dijon, le
en deux exemplaires originaux

(Bénéficiaire)

La Présidente du Conseil régional de Bourgogne-
Franche-Comté

M.

Madame Marie-Guite DUFAY

ANNEXE 1 à la convention**BUDGET¹ PREVISIONNEL DE L'ACTION**

Exercice 20

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 – Achats	0	70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Prestations de services		73 – Dotations et produits de tarification	
Achats matières et fournitures		74- Subventions d'exploitation²	0
Autres fournitures		Etat : préciser les ministères, directions ou services déconcentrés sollicités	
61 – Services extérieurs	0	-	
Locations		-	
Entretien et réparation		Conseils régionaux :	
Assurance		-	
Documentation		Conseils départementaux :	
62 – Autres services extérieurs	0	-	
Rémunérations intermédiaires et honoraires		Communes, communautés de communes ou d'agglomérations, ...	
Publicité, publication		-	
Déplacements, missions		-	
Services bancaires, autres		-	
63 – Impôts et taxes	0	Organismes sociaux (CAF, etc, détailler) :	
Impôts et taxes sur rémunération		-	
Autres impôts et taxes		Fonds européens (FSE, FEDER, etc)	
64- Charges de personnel	0	-	
Rémunération des personnels		L'agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales		Autres établissements publics	
Autres charges de personnel		Aides privées (fondation)	
65- Autres charges de gestion courante		75 – Autres produits de gestion courante	
66- Charges financières		Dont cotisations, dons manuels ou legs, mécénat	
		76 – Produits financiers	
67- Charges exceptionnelles		77 – Produits exceptionnels	
68- Dotation aux amortissements, provisions et engagements à réaliser sur ressources affectées		78 – Reprises sur amortissements et provisions	
69 – Impôt sur les bénéfices (IS) ; Participation des salariés		79 –Transfert de charges	
TOTAL DES CHARGES	0	TOTAL DES PRODUITS	0
Excédent prévisionnel (bénéfice)		Insuffisance prévisionnelle (déficit)	
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES²			
86- Emplois des contributions volontaires en nature	0	87 - Contributions volontaires en nature	0
Secours en nature		Bénévolat	
Mise a disposition gratuite de biens et prestations		Prestations en nature	
Personnel bénévole		Dons en nature	
TOTAL	0	TOTAL	0
La subvention de € représente % du total des produits : (montant demandé/total des produits) x 100			

¹ Ne pas indiquer les centimes d'euros

² L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicitées.

² Le plan comptable des associations, issu du règlement CRC n° 99-01, prévoit *a minima* une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité mais « au pied » du compte de résultat.

ANNEXE 2 à la convention

BILAN FINANCIER DE L'ACTION

Exercice 20

CHARGES	Prévision	Réalisation	%	PRODUITS	Prévision	Réalisation	%
Charges directes affectées à l'action				Ressources directes affectées à l'action			
60 – Achat	0	0		70 – Vente de marchandises, produits finis, prestations de services			
Prestations de services							
Achats matières et fournitures				73 – Dotations et produits de tarification			
Autres fournitures							
61 - Services extérieurs	0	0		74 - Subventions d'exploitation³	0	0	
Locations immobilières				Etat : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)			
Entretien et réparation				Région(s) :			
Assurance				Département(s) :			
Documentation							
Divers							
62 - Autres services extérieurs	0	0		Intercommunalité(s) : EPCI			
Rémunérations intermédiaires et honoraires							
Publicité, publication				Commune(s) :			
Déplacements, missions							
Services bancaires, autres				Organismes sociaux (détailler) :			
63 - Impôts et taxes	0	0					
Impôts et taxes sur rémunération				Fonds européens			
Autres impôts et taxes							
64 - Charges de personnel	0	0		L'agence de services et de paiement (ex-CNASEA - Emplois aidés)			
Rémunération des personnels				Autres établissements publics			
Charges sociales				Aides privées			
Autres charges de personnel				75 - Autres produits de gestion courante			
65 - Autres charges de gestion courante				Dont cotisations, dons manuels ou legs			
66 - Charges financières				76 - Produits financiers			
67 - Charges exceptionnelles				77 – Produits exceptionnels			
68 - Dotation aux amortissements				78 – Reports ressources non utilisées d'opérations antérieures			
Charges indirectes affectées à l'action				Ressources propres affectées à l'action			
Charges fixes de fonctionnement							
Frais financiers							
Autres							
Total des charges	0	0		Total des produits	0	0	
Contributions volontaires							
86 - Emplois des contributions volontaires en nature	0	0		87 - Contributions volontaires en nature	0	0	
Secours en nature				Bénévolat			
Mise à disposition gratuite de biens et prestations				Prestations en nature			
Personnel bénévole				Dons en nature			
TOTAL	0	0		TOTAL	0	0	
La subvention de € représente % du total des produits : (montant attribué/total des produits) x 100							

Fait à, le
Signature avec nom, prénom, fonction du signataire et cachet de la structure

3 L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements obtenus d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicités.

**CONVENTION TYPE DE SOUTIEN A DES ACTIONS IDENTIFIEES N°
REALISEES PAR UNE PERSONNE PRIVEE - FONCTIONNEMENT**

ENTRE d'une part :

La Région Bourgogne-Franche-Comté, sise 4, square Castan - CS 51857 - 25031 BESANCON CEDEX, représentée par Madame Marie-Guite DUFAY, Présidente du Conseil régional, dûment habilitée à l'effet de signer la présente par délibération du Conseil régional n° en date du, ci-après désignée par le terme « la Région ».

ET d'autre part :

.....
ci-après désigné par le terme « le bénéficiaire » représenté par

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des relations entre le public et l'administration

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et notamment son article 10, ainsi que le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence des aides financières octroyées par les personnes publiques,

VU l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le régime UE (RGEC, de minimis, régime exempté ou notifié),

VU le règlement budgétaire et financier adopté le 9 octobre 2020,

VU la demande d'aide formulée par en date du

VU la délibération du conseil régional n° en date du, transmise au Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté le

I - PREALABLEMENT, IL EST RAPPELE :

La région est engagée en faveur de la cohésion sociale des territoires urbains bourguignons en difficulté depuis plus de 20 ans. Une étude menée avec l'INSEE fin 2013 a montré que les quartiers d'habitat social des aires urbaines bourguignonnes étaient particulièrement confrontés à un décrochage en termes de revenus par rapport à l'aire urbaine ainsi qu'à un taux de chômage supérieur à une qualification moindre notamment des jeunes.

L'intervention dans les quartiers d'habitat social répond également à un enjeu de pérennisation des investissements massivement réalisés dans le cadre des programmes de rénovation urbaine. Par ailleurs, l'investissement dans le bâti contribue au soutien de l'activité économique.

II - IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir le cadre ainsi que les modalités de l'engagement réciproque de la Région et du bénéficiaire dans la réalisation de l'opération suivante:

.....
.....
.....

Article 2 : Engagement de la Région

La Région s'engage, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions visées à l'article 3.2 des présentes, à attribuer au bénéficiaire une subvention d'un montant maximum de € (..... euros).

La ventilation par poste de la dépense subventionnable figure dans le budget prévisionnel (**annexe 1**).

Article 3 : Versement de la subvention

3.1 - Le versement de la subvention visée à l'article 2 précité sera subordonné :

- au respect de l'affectation de la subvention, dans la limite de l'assiette subventionnable,
- à la production des justificatifs visés à l'article 3.2,
- au respect des engagements visés à l'article 4.

3.2 - Le versement de l'aide prévue à l'article 2 sera effectué de la façon suivante :

- Une avance de 50% pourra être versée sur demande préalable du bénéficiaire qui devra justifier de l'engagement de son projet par une déclaration sur l'honneur signée par le représentant de la structure ou par tout autre document permettant d'attester du démarrage de l'opération.
- Un acompte pourra être versé sur justification du paiement des dépenses représentatives de l'avance de 50% (production d'un état récapitulatif des dépenses qui précise les dates de factures, fournisseur, objet, dates et n° de mandats, montants HT/TTC et visé pour les personnes publiques par le bénéficiaire et par le comptable public, et pour les personnes privées par la personne compétente avec cachet) et de l'engagement des autres dépenses.

L'acompte sera calculé au prorata des dépenses acquittées et engagées. L'avance et l'acompte seront plafonnés à 80% du montant de la subvention..

- ⇒ Le solde, calculé au prorata des dépenses réalisées, est versé sur présentation du bilan financier de l'opération et d'un état récapitulatif des dépenses (qui précise les dates de factures, fournisseur, objet, dates et n° de mandats, montants HT/TTC signé de la personne compétente). Ces 2 documents doivent être visés avec cachet pour les personnes publiques par le bénéficiaire et par le comptable public, et pour les personnes privées par la personne compétente).

La Région se réserve la possibilité d'exiger que ce bilan soit accompagné des factures acquittées correspondantes si la compréhension de son contenu rend nécessaire cette communication.

3.3 - Le bénéficiaire dispose d'un délai de 6 mois à compter de la fin du délai de réalisation de l'opération pour produire sa demande de versement du solde accompagnée des pièces justificatives exigées.

Passé ce délai, la subvention régionale ne pourra plus faire l'objet d'aucun versement.

3.4 - Le bénéficiaire s'engage à supporter la charge de tous les frais, impôts et contribution, de quelque nature qu'ils soient, que la présente convention serait susceptible de générer, afin que la Région ne puisse en aucun cas être mise en cause à cet égard.

Article 4 : Engagements du bénéficiaire, information et contrôle sur la réalisation des opérations subventionnées

En cas de non-respect des engagements visés ci-dessous, la Région pourra procéder à une demande de reversement de la subvention en totalité ou au prorata temporis ou materiae, par l'émission d'un titre de recette.

4.1 – Réalisation du projet

- Le bénéficiaire s'engage à réaliser les actions dans les conditions décrites dans le dossier présenté au moment de la demande d'aide régionale.
- Le bénéficiaire s'engage à employer l'intégralité de la subvention régionale pour mener à bien l'opération subventionnée.
- Le bénéficiaire s'engage à faire mention du concours financier de la Région et apposer le logo type du Conseil régional sur tout support de communication conformément à l'article 4.4.2 du règlement budgétaire et financier.
- Le bénéficiaire s'engage à respecter la réglementation européenne relative aux aides d'Etat le cas échéant.

4.2 – Information et contrôle

- Le bénéficiaire s'engage à transmettre à la Région toute information relative aux événements énumérés ci-après dans un délai de 3 mois à compter de leur survenance :

- . en cas de transfert de l'activité hors de la région Bourgogne-Franche-Comté,
 - . en cas de liquidation, redressement judiciaire ou mise en œuvre d'une procédure de sauvegarde ou de conciliation.

- Le bénéficiaire s'oblige à laisser la Région effectuer, à tout moment, l'ensemble des opérations de contrôle sur place et/ou sur pièces qu'elle jugera utiles, de quelque nature qu'elles soient, afin que cette dernière soit en mesure de vérifier qu'il satisfait pleinement aux obligations et engagements issus des présentes.

A cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre à la Région tout document et tout renseignement qu'elle pourra lui demander, dans un délai d'un mois à compter de la demande.

Dans tous les cas, la Région peut déléguer une mission d'audit auprès des organismes bénéficiaires de ses subventions. Ceux-ci devront tenir à disposition les documents nécessaires à l'accomplissement de cette mission.

- Le bénéficiaire s'engage à faire connaître à la Région les autres financements publics dont il dispose. Lorsque le Conseil régional constate que les comptes de l'opération produits par le bénéficiaire font apparaître un excédent, l'opération subventionnée fait l'objet d'un examen afin de relever un éventuel surfinancement. La Région émettra un titre de recette du montant correspondant.

- Tous groupements, associations, œuvres ou entreprises privées qui ont reçu dans l'année en cours une ou plusieurs subventions sont tenus de fournir à l'autorité qui a mandaté la subvention une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant apparaître les résultats de leur activité.

- Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, l'organisme de droit privé bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce compte rendu financier est déposé dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée. Il sera établi conformément à la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Tout organisme ayant bénéficié au cours de l'année N d'une subvention supérieure à 75 000 euros ou représentant plus de 50 % de son budget devra fournir à la Région au cours de l'année N+1 avant le 1er juin, le bilan certifié conforme de l'exercice écoulé.

Ce bilan est certifié par un commissaire aux comptes pour les associations ayant reçu des autorités administratives ou des établissements publics à caractère industriel et commercial une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €. Pour les organismes non soumis à cette obligation, le bilan est certifié par leur président.

Article 5 : Encadrement de l'usage du logo

Le bénéficiaire d'une aide régionale est tenu de mentionner le concours financier de la région, dans l'objectif d'assurer la transparence sur l'octroi de fonds publics et la valorisation de l'action de la collectivité.

La Région Bourgogne-Franche-Comté est identifiée notamment par le logotype suivant :



Dans le cadre de la présente convention, la Région autorise le bénéficiaire à faire usage de ce logotype, dans les conditions de la charte d'usage disponible sur son site internet (kit communication dans la rubrique « en pratique »).

En cas de non-respect de ces obligations, la Région pourra effectuer une demande de reversement à hauteur de 20% du montant de la subvention octroyée par l'émission d'un titre de recette.

Article 6 : Non versement et restitution de la subvention

La Région se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'émettre un titre de recette pour mise en recouvrement par le payeur régional de tout ou partie du montant de la subvention versée:

- en cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à ses engagements et obligations,
- en cas d'utilisation non conforme à l'objet de l'opération subventionnée,
- en cas d'inexactitude des informations fournies et des déclarations faites par le bénéficiaire à la Région,
- en cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de la réalisation de l'opération financée,
- en cas de transfert de l'activité hors de la région Bourgogne Franche Comté,
- en cas de non présentation à la Région par le bénéficiaire de l'ensemble des documents exigés à l'article 4.2 de la présente convention et aux articles 4.2.2. et 4.3 du règlement budgétaire et financier,
- en cas de non justification des dépenses relatives à l'avance ou aux acomptes versés sur dépenses engagées,
- s'il apparaît, au moment de l'examen des comptes de l'opération transmis par le bénéficiaire, un financement supérieur au coût réel des dépenses nécessaires à l'opération (trop perçu),
- en cas de non-respect de la réglementation européenne sur l'attribution des aides d'État, le cas échéant.

Article 7 : Résiliation

La mise en œuvre des dispositions visées à l'article 6 précité, à l'exception du cas de trop perçu, entraînera la résiliation de plein droit et sans indemnité de la présente convention, sauf cas de force majeure ou accord de la collectivité.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 4 ans à compter de sa date de signature par la Présidente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté (2 ans pour la réalisation de l'opération, 2 ans pour les contrôles de la Région).

La convention doit être signée par le bénéficiaire dans un délai maximum de trois mois à partir de l'envoi pour signature par la Région.

Article 9 : Période d'éligibilité des dépenses

La période d'éligibilité des dépenses s'ouvre à compter du ... jusqu'à la date de fin du délai de réalisation de l'opération soit 2 ans à compter de la date de signature de la présente convention.

Article 10 : Règlement amiable

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quels qu'en soient la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations aux fins de résoudre tout différend.

Article 11 : Attribution de la juridiction

A défaut de règlement amiable, visé à l'article 10, le tribunal administratif de Besançon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

Article 12 : Dispositions diverses

12.1 - L'annexe 1 relative à la détermination de la dépense subventionnable (HT ou TTC)¹ du projet, fait partie intégrante de la présente convention.

Elle fait apparaître des postes comptables identifiés.

12.2 - L'annexe 2 relative au bilan financier de (des) l'action(s) fait partie intégrante de la convention.

12.3 - Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, sous réserve de l'absence de modification de l'économie générale de la convention. Celui-ci précisera les éléments modifiés mais qui ne pourront remettre en cause les opérations définies à l'article 1^{er}.

12.4 - Les justificatifs visés aux articles 3 et 4 de la présente convention seront transmis par le bénéficiaire à l'adresse suivante :

Madame la Présidente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté
Direction Aménagement du territoire
4, square Castan
CS 51857
25031 Besançon CEDEX

Fait à Dijon, le
en deux exemplaires originaux

(Bénéficiaire)

La Présidente du Conseil régional de Bourgogne-
Franche-Comté

M.

Madame Marie-Guite DUFAY

¹A préciser

ANNEXE 1 à la convention**BUDGET¹ PREVISIONNEL DE L'ACTION**

Exercice 20

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 – Achats	0	70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Prestations de services		73 – Dotations et produits de tarification	
Achats matières et fournitures		74- Subventions d'exploitation²	0
Autres fournitures		Etat : préciser les ministères, directions ou services déconcentrés sollicités	
61 – Services extérieurs	0	-	
Locations		-	
Entretien et réparation		Conseils régionaux :	
Assurance		-	
Documentation		Conseils départementaux :	
62 – Autres services extérieurs	0	-	
Rémunérations intermédiaires et honoraires		Communes, communautés de communes ou d'agglomérations, ...	
Publicité, publication		-	
Déplacements, missions		-	
Services bancaires, autres		-	
63 – Impôts et taxes	0	Organismes sociaux (CAF, etc, détailler) :	
Impôts et taxes sur rémunération		-	
Autres impôts et taxes		Fonds européens (FSE, FEDER, etc)	
64- Charges de personnel	0	-	
Rémunération des personnels		L'agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales		Autres établissements publics	
Autres charges de personnel		Aides privées (fondation)	
65- Autres charges de gestion courante		75 – Autres produits de gestion courante	
66- Charges financières		Dont cotisations, dons manuels ou legs, mécénat	
		76 – Produits financiers	
67- Charges exceptionnelles		77 – Produits exceptionnels	
68- Dotation aux amortissements, provisions et engagements à réaliser sur ressources affectées		78 – Reprises sur amortissements et provisions	
69 – Impôt sur les bénéfices (IS) ; Participation des salariés		79 –Transfert de charges	
TOTAL DES CHARGES	0	TOTAL DES PRODUITS	0
Excédent prévisionnel (bénéfice)		Insuffisance prévisionnelle (déficit)	
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES²			
86- Emplois des contributions volontaires en nature	0	87 - Contributions volontaires en nature	0
Secours en nature		Bénévolat	
Mise a disposition gratuite de biens et prestations		Prestations en nature	
Personnel bénévole		Dons en nature	
TOTAL	0	TOTAL	0
La subvention de € représente % du total des produits : (montant demandé/total des produits) x 100			

¹ Ne pas indiquer les centimes d'euros

² L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicitées.

² Le plan comptable des associations, issu du règlement CRC n° 99-01, prévoit *a minima* une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité mais « au pied » du compte de résultat.

ANNEXE 2 à la convention

BILAN FINANCIER DE L'ACTION

Exercice 20

CHARGES	Prévision	Réalisation	%	PRODUITS	Prévision	Réalisation	%
Charges directes affectées à l'action				Ressources directes affectées à l'action			
60 – Achat	0	0		70 – Vente de marchandises, produits finis, prestations de services			
Prestations de services							
Achats matières et fournitures				73 – Dotations et produits de tarification			
Autres fournitures							
61 - Services extérieurs	0	0		74 - Subventions d'exploitation³	0	0	
Locations immobilières				Etat : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)			
Entretien et réparation				Région(s) :			
Assurance				Département(s) :			
Documentation							
Divers							
62 - Autres services extérieurs	0	0		Intercommunalité(s) : EPCI			
Rémunérations intermédiaires et honoraires							
Publicité, publication				Commune(s) :			
Déplacements, missions							
Services bancaires, autres				Organismes sociaux (détailler) :			
63 - Impôts et taxes	0	0					
Impôts et taxes sur rémunération				Fonds européens			
Autres impôts et taxes							
64 - Charges de personnel	0	0		L'agence de services et de paiement (ex-CNASEA - Emplois aidés)			
Rémunération des personnels				Autres établissements publics			
Charges sociales				Aides privées			
Autres charges de personnel				75 - Autres produits de gestion courante			
65 - Autres charges de gestion courante				Dont cotisations, dons manuels ou legs			
66 - Charges financières				76 - Produits financiers			
67 - Charges exceptionnelles				77 – Produits exceptionnels			
68 - Dotation aux amortissements				78 – Reports ressources non utilisées d'opérations antérieures			
Charges indirectes affectées à l'action				Ressources propres affectées à l'action			
Charges fixes de fonctionnement							
Frais financiers							
Autres							
Total des charges	0	0		Total des produits	0	0	
Contributions volontaires							
86 - Emplois des contributions volontaires en nature	0	0		87 - Contributions volontaires en nature	0	0	
Secours en nature				Bénévolat			
Mise à disposition gratuite de biens et prestations				Prestations en nature			
Personnel bénévole				Dons en nature			
TOTAL	0	0		TOTAL	0	0	
La subvention de € représente % du total des produits : (montant attribué/total des produits) x 100							

Fait à, le
 Signature avec nom, prénom, fonction du signataire et cachet de la structure

3 L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements obtenus d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicités.